

Service Installations classées
Service Environnement

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-SE-2024-07-23**

du 30 JUL. 2024

**À l'encontre de la société portant mise en demeure à l'encontre de la société SOC
TRANSFORMATION PROD AGRICOLES (TPA) pour son installation de fabrication
d'amendements organiques déshydratés sur la commune de Saint-Chef**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) dont les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre I^{er} (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°78-5297 du 22 juin 1978 délivré à la société SOC TRANSFORMATION PROD AGRICOLES (TPA) pour l'exploitation d'une installation de fabrication d'amendements organiques déshydratés sur la commune de Saint-Chef ;

Considérant le rapport de visite de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère du 28 juin 2024, réalisé à la suite de l'inspection du 20 juin 2024 de la société SOC TRANSFORMATION PROD AGRICOLES (TPA) sur son site situé sur la commune de Saint-Chef ;

Considérant le courrier du 28 juin 2024 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère adressé à la société SOC TRANSFORMATION PROD AGRICOLES (TPA), faisant office de consultation contradictoire préalable

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Saint-Chef ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 9 juillet 2024 ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'établissement stocke de très grandes quantités de fumier sur son site sans que leurs jus d'égouttage et les eaux pluviales souillées soient récupérés en totalité ;

Considérant qu'une quantité considérable de lixiviats du fumier stocké sur le site s'infiltre directement dans le sol ;

Considérant que les installations de la société SOC TRANSFORMATION PROD AGRICOLES (TPA) situées sur la commune de Saint-Chef sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°78-5297 du 22 juin 1978 susvisé ;

Considérant que le mode d'exploitation du site exploité par la société SOC TRANSFORMATION PROD AGRICOLES (TPA) n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°78-5297 du 22 juin 1978 et notamment à celles de l'alinéa 1 de l'article « Pollution des eaux » des prescriptions annexées ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation sus-visée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOC TRANSFORMATION PROD AGRICOLES (TPA) de régulariser son mode d'exploitation afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,

Arrête

Article 1 : La société SOC TRANSFORMATION PROD AGRICOLES (TPA) SIRET : 733 620 207 00015 exploitant une installation de fabrication d'amendements organiques déshydratés située 729 route de Trept sur la commune de Saint-Chef est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'alinéa 1 de l'article « Pollution des eaux » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°78-5297 du 22 juin 1978 et de :

- réaliser les aménagements du site nécessaires à la récupération de l'ensemble des jus d'égouttage du fumier stocké sur le site et des eaux pluviales souillées par ce même fumier dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- nettoyer les abords des plateformes de stockage du fumier (jus d'égouttage stagnants et dépôt de matières organiques noirs issues des jus d'égouttage) dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La-Tour-du-Pin et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOC TRANSFORMATION PROD AGRICOLES (TPA) et dont copie sera adressée au maire de Saint-Chef.

Le préfet,

*Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général*
Laurent SIMPLICIEN

